



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Direction des Ressources Humaines  
Réf : BG/NP/NV  
Tél. : 04.66.56.43.63

C2026\_04\_10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 24 JUIN 2026**

Convoqué le jeudi 18 juin 2026, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération s'est réuni en Salle des Assemblées de l'ATOME à Alès le mercredi 24 juin 2026 à 18 h 00, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Président.

Madame Meryl FRIZON-DEBIERRE est élue secrétaire de séance.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (96)** : Christophe RIVENQ, Valérie MEUNIER, Jean-Charles BENEZET, Méryl FRIZON-DEBIERRE, Philippe RIBOT, Aurélie GENOLHER, Claude CERPEDES, Pascale EUGENE, Ghislain CHASSARY, Marie-Christine PEYRIC, Thierry BAZALGETTE, Nathalie MONTORO TEISSIER, Jean-Claude ROUILLON, Christophe BOUGAREL, Pierre AIGUILLON, Aimé CAVAILLE, Gael MANCUSO, Éric PLANTIER, Bonifacio IGLESIAS, Philippe ALLIE, Elisabeth NAAMAR suppléante de Rémy CLEMENCIER, Alain GIOVINAZZO, Valéry BEUDIN, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Philippe TALAGRAND, Michel VIGNE, Denis KUCHARCZAK, Marc DUMAS, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Olivier AVOUAC, David GUIRAUD, Pascal MILESI, Thierry ORTIZ, Michel MERCIER, Marie-Jeanne ANDRE suppléante de Fabien FIARD, Rémy BOUET, Jean-Claude D'ANTONA, Matthieu TESTARD, Luc VILLARET, Lionel ANDRE, Marc JEKAL, Jacqueline JANIEC, Jacques PEPIN, Guy MANIFACIER, Jean-Michel LAINE, Jérôme VIC, Frédéric GRAS, Christian DEVISMES, Adrien CHAPON, François SELLE, Gérard BARONI, Patrick JULLIAN, Jean-Marie MALAVAL, Marc SASSO, René MEURTIN, Roch VARIN D'AINVELLE, Laurent CHAPPELLIER, Thierry JONQUET, Georges DAUTUN, Laurence BULTEZ-CADET, Jean-Noël PUDDU, Georges RIBOT, Georges MATICHARD, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Marie-Claude ALBALDEJO, Marc BENOIT, Lucette CAMACHO, Daniel CANAL, Christian CHAMBON, Hubert DUMAS, Catherine DAUFÈS-ROUX, Muriel GANSTER, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Coralie CHAZEL, Jean-Régis MASSON, Sylvie TRIBES, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Karine MONTENEZ, Angélique PEIRETTI-GARNIER, Céline FONTBONNE, Mickaël THERY, Raphaële NAVARRO, Pierre MARTIN, Jennifer WILLENS, Jenny-Rose GUERCHOUX, Anthony BORDARIER, Lucas CELESTE, Léa BOYER, Thibault PELLISSIER

**POUVOIRS (11)** : Sylvain ANDRE pouvoir à Jennifer WILLENS, Jean-Luc GIBELIN pouvoir à Lysiane GUY, Julie LOPEZ DUBREUIL pouvoir à Éric PLANTIER, Guy CHERON pouvoir à Marc SASSO, Johanna HUGUET pouvoir à Jérôme VIC, Sébastien MAGNY pouvoir à Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN pouvoir à Valérie MEUNIER, Catherine LARGUIER pouvoir à Alain BENSACKOUN, Frédérique COUDEYRE pouvoir à Jean-Charles BENEZET, Alexandra LAGULHON pouvoir à Martine MAGNE, Fabien PELAT pouvoir à Jenny-Rose GUERCHOUX

**ABSENTS EXCUSÉS (05)** : Christophe BONNEFOY, Stéphane ALLIGNOL, Henri CROS, Bruno BIONDINI, Louise SALATHÉ

**Objet : Formation des Élus**

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus,

**Vu** l'Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

**Considérant** que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

**Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de l'établissement dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

**Considérant** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par l'établissement dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### **DÉCIDE**

**1)** Les orientations prioritaires de formation des Élus de la Communauté Alès Agglomération intègrent notamment :

- Le statut juridique des élus locaux et leurs responsabilités civiles, pénales et personnelles,
- La Fonction publique territoriale : décentralisation, libre administration,
- Les problématiques environnementales locales,
- Les outils bureautiques, numériques, communication.

**2)** Chaque année, lors de la préparation budgétaire et au plus tard le 31 décembre de l'année n-1, les membres du conseil communautaire informent le Président des thèmes de formation qu'ils souhaitent suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

**3)** Chaque élu qui souhaite participer à une action de formation doit préalablement avertir le Président qui, via ses services, instruira la demande et engagera les crédits dans la limite de l'enveloppe.

**4)** La demande sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

5) Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs. Ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 3 juillet 2006 modifié),
- sur la durée du mandat, les pertes de revenus éventuelles, dans la limite de 21 jours à 7h \*1,5fois le SMIC, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

6) Compte tenu des contraintes financières, si toutes les demandes ne peuvent être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant reçu une délégation et bénéficiant obligatoirement d'une formation au cours de la première année du mandat,
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date prévue à l'article 2,
- Élu ayant délégation nécessitant une formation sur la matière déléguée,
- Élu qui s'est vu refuser une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel élu ou élu n'ayant pas bénéficié de formation au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de formation par rapport aux autres demandeurs.

En cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation avec le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

7) Il sera inscrit au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire,

## PRÉCISE

Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de l'établissement, ainsi qu'à la fourniture d'un état de justificatifs de dépenses,

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Votants : 107**

**Pour : 107 - Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**La Secrétaire de Séance**  
**Méryl FRIZON-DEBIERRE**



**Pour extrait conforme,**

**Le Président**  
**Christophe RIVENQ**